

Montreuil, le 21/01/2010

ACOSS
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE

LETTRE CIRCULAIRE N° 2010-015

OBJET : Barèmes des cotisations dues au titre de l'année 2010 par les assurés volontaires

Barèmes des cotisations dues au titre de l'année 2010 par les assurés volontaires suite à la modification du plafond et du SMIC au 1^{er} janvier 2010.

1. Cotisations trimestrielles d'assurance volontaire à compter du 1^{er} janvier 2010

Régime de l'article L.742-1 du code de la Sécurité sociale

Ressources	Egales ou supérieures à 34.620 €	Entre 17.310 € 34 619 €	inférieure à 17.310 €	Requérants âgés de moins de 22 ans
	<i>1^{ère} catégorie</i>	<i>2^{ème} catégorie</i>	<i>3^{ème} catégorie</i>	<i>4^{ème} catégorie</i>
Taux au 1 ^{er} janvier 2010	BASE			
	34.620€	25.965€	17.310€	8.655€

ENSEMBLE DES RISQUES	29.90 %	2.588€	1.941€	1.294€	-
MAL. MATER. DEC.CSA(1)	13.10 %	1.134€	850 €	567€	-
INV. VIEIL.	16.80 %	1.454€	1.091€	727€	364€
INVALIDITE	0.90 %	78€	58 €	39€	19€
VIEILLESSE VEUV. (3)	15.90 %	1.376€	1.032 €	688€	344€
MAL.MATER.DEC.INV.	14.00 %	1.212€	909 €	606€	-
MAL.MATER.DEC.VIEIL.	29.00 %	2.510€	1.882 €	1.255€	-
MAL. MATER. DEC (2)	16.40 %	1.419€	1.065 €	710€	-

- 1) Pour les personnes qui ont opté pour le maintien à l'ancien régime de l'article L.742.1 du code.
- 2) Assuré résidant hors du territoire métropolitain pour les membres de sa famille restant en France et qui aura opté pour le maintien à l'ancien régime de l'article L.742.1 du code.
- 3) Les bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L.41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, adhérant à l'assurance volontaire avant le 1^{er} décembre 1982, cotisent pour les risques « Vieillesse-Veuve » sur la base de la 3^{ème} catégorie d'assurés volontaires en application de l'article 5 du décret n° 80.1143 du 30 décembre 1980 (Instruction Ministérielle du 11 mars 1985).

NB : A compter du 1^{er} janvier 1981, les personnes relevant de l'assurance volontaire de l'ordonnance du 21 août 1967, ont été placées de plein droit sous le régime de l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 (Art. L.741 1 et suivants du code).

2. Assurance volontaire des personnes chargées de famille

BASE ⁽¹⁾	RISQUES	TAUX	COTISATION TRIMESTRIELLE
4.492 €	VIEILLESSE	15.90 %	714 €
4.492 €	INVALIDITE PARENTALE	1.77 %	80 €

(1) L'assiette forfaitaire est constituée pour chaque trimestre par 507 fois le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile.

3. Assurance volontaire des membres de famille

Remplissant les fonctions de la tierce personne auprès d'un infirme ou d'un invalide

BASE ⁽¹⁾	RISQUES ^(*)	TAUX	COTISATION TRIMESTRIELLE
4.472 €	INVALIDITE - VIEILLESSE	16.80 %	751 €

4.472 €	INVALIDITE	0.90 %	40 €
4.472 €	VIEILLESSE	15.90 %	711 €

(*) Seule la cotisation «vieillesse» est due par les assurés atteignant leur 60^{ème} anniversaire.

(1) L'assiette forfaitaire trimestrielle correspond à 507 fois le SMIC en vigueur au 1^{er} juillet précédent l'année civile considérée.

4. Assurance volontaire A.T.

Compte tenu du coefficient de revalorisation fixé à 1,01 à compter du 1^{er} avril 2009 relatif à la revalorisation des pensions vieillesse, le salaire minimum des rentes est fixé à :

$$16.870,01 \times 1,01 = 17.038,71 \text{ €}$$

Par conséquent, l'assiette forfaitaire servant de base au calcul de la cotisation d'accidents du travail pour les assurés volontaires pour l'année 2010 est fixée à :

- 34.620 € pour la 1^{ère} catégorie ;
- 25.965 € pour la 2^{ème} catégorie ;
- 17.038,71 € pour les 3^{ème} et 4^{ème} catégories.

Le taux est déterminé par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ; il correspond à celui de la profession diminué de 20 %.

Le Directeur

Pierre RICORDEAU